

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-034

R-4167-2021

15 mars 2022

PRÉSENTS :

Nicolas Roy
Lise Duquette
Jocelin Dumas
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les contestations relatives à certaines réponses
du Transporteur**

*Demande du Transporteur de modification des tarifs et
conditions des services de transport pour les années 2021 et
2022*

Demanderesse :

Hydro-Québec dans ses activités de transport

Représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

Représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

Représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

Représentée par M^e André Turmel;

Option consommateurs (OC)

Représentée par M^e Eric McDevitt David;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 30 juillet 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022 (la Demande).

[2] Le 24 septembre 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-123² qui porte notamment sur le cadre d'examen et les demandes d'intervention. L'examen du dossier y est établi en deux volets.

[3] Le 14 octobre 2021, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI confirment avoir retenu les services de la firme Optimum Actulaires & Conseillers inc. (OAC) et le mandat prévu à cet effet sur le sujet de l'étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec (l'Étude de balisage sur la rémunération) est déposé.

[4] Le 25 janvier 2022, une séance de travail se tient sur l'Étude de balisage de la rémunération.

[5] Le 10 février 2022, les DDR de l'AHQ-ARQ, la FCEI, OC, OAC, du RTIEÉ et de la Régie sont adressées au Transporteur pour la majorité des sujets du volet 2.

[6] Le 28 février 2022, le Transporteur dépose ses réponses aux DDR relatives aux volet 2.

[7] Le 2 mars 2022, l'AQCIE-CIFQ dépose des contestations à l'égard de certaines réponses du Transporteur à la DDR d'OAC (ci-après contestations d'OAC). Une version révisée est déposée le 3 mars 2022.

[8] Le 3 mars 2022, l'AQCIE-CIFQ dépose des contestations à l'égard de certaines réponses du Transporteur à sa DDR.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2021-123](#).

[9] Le 8 mars 2022, le Transporteur dépose ses commentaires sur les contestations.

[10] Le 9 mars 2022, l'AQCIE-CIFQ réplique aux commentaires du Transporteur.

[11] La présente décision porte sur les contestations de l'AQCIE-CIFQ et d'OAC à certaines réponses du Transporteur. La Régie modifie également certaines étapes du calendrier de traitement du volet 2 du présent dossier.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[12] OAC conteste les réponses du Transporteur aux questions 1.6, 2.3, 3.1, 4.1, 5.4, 5.6, 5.9, 6.1, 6.2, 6.3, 7.2 de sa DDR n° 1³. OAC demande également à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir une précision à l'égard d'une réponse à la DDR n° 6 de la Régie, ce que fait le Transporteur dans ses commentaires du 9 mars 2022.

[13] L'AQCIE-CIFQ conteste les réponses du Transporteur aux questions 1.1, 2.1, 2.2, 3.2, 3.4 et 4.1 de sa DDR n° 2⁴.

[14] La Régie souligne que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ ne prévoit pas qu'un intervenant puisse déposer une réplique aux commentaires du Transporteur. Ainsi, la Régie ne tiendra pas compte de la réplique de l'AQCIE-CIFQ à ces commentaires.

[15] Toutefois, la Régie retient de la correspondance du 9 mars 2022⁶ que les contestations aux questions 5.4 et 7.2 sont maintenant sans objet.

³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0089](#), révisée [C-AQCIE-CIFQ-0091](#).

⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0090](#).

⁵ [R-6.01, r. 4.1](#).

⁶ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0093](#).

Questions 1.6, 3.1, 4.1, 5.6 et 6.2.3 d'OAC

[16] La Régie est d'avis que la réponse du Transporteur à la question 1.6 d'OAC ne permet pas de comprendre la progression des échelons des employés non-syndiqués.

[17] Elle note également que le principal argument invoqué par le Transporteur pour ne pas répondre aux questions 3.1 et 4.1 d'OAC est que la méthode des coûts simulés est la plus appropriée dans les circonstances car elle permet de prendre en compte le profil démographique des employés.

[18] En outre, pour la question 6.2.3, la Régie est d'avis que les données fournies par le Transporteur en lien avec la semaine normale de travail répondent partiellement à la demande d'OAC.

[19] La Régie est d'avis que les renseignements demandés aux questions 1.6, 3.1, 4.1 et 6.2.3 d'OAC sont pertinents aux fins du présent dossier afin de valider de façon indépendante les résultats de la méthode des coûts simulés.

[20] Par ailleurs, la Régie estime que les explications fournies par le Transporteur en lien avec la question 5.6 d'OAC ne permettent pas de savoir si la firme Normandin Beaudry a déjà utilisé la méthodologie de calcul du salaire de base moyen décrite à la page 13 de la pièce B-0020⁷, impliquant l'application du point milieu pour les employés syndiqués en progression, dans le cadre de projets de rémunération pour d'autres clients.

[21] Or, la Régie rappelle qu'en vertu de sa décision D-2021-123, le volet 2 du présent dossier vise notamment à évaluer la méthodologie employée⁸ et qu'il convient donc de savoir si celle-ci est employée dans le cadre de projets de rémunération pour d'autres clients.

[22] **Pour ces motifs, la Régie ordonne au Transporteur de répondre aux questions 1.6, 3.1, 4.1, 5.6 et 6.2.3 d'OAC.**

⁷ Pièce [B-0020](#), p. 13.

⁸ Décision [D-2021-123](#), p. 16, par. 70.

Questions 5.9, 6.2.1 et 6.2.2 d'OAC et 1.1 de l'AQCIE-CIFQ

[23] La Régie retient que la firme Normandin Beaudry ne dispose pas des informations, dans sa banque de données *remun*, permettant de répondre aux questions 6.2.1 et 6.2.2 d'OAC. De plus, la réponse à ces questions pourrait nécessiter la réalisation d'une analyse quantitative supplémentaire.

[24] En ce qui a trait à la question 5.9 d'OAC et 1.1 de l'AQCIE-CIFQ, la Régie retient que la firme Normandin Beaudry ne dispose pas des informations relatives au statut syndical de l'ensemble des emplois des organisations composant le marché de référence.

[25] Par ailleurs, dans sa question 5.9, OAC demande également à la firme Normandin Beaudry de déposer un fichier d'analyse. À cet égard, la Régie estime que les renseignements déposés par le Transporteur en lien avec cette question sont suffisants et que le fichier d'analyse n'est pas requis.

[26] Pour ces motifs, la Régie rejette les contestations aux questions 5.9, 6.2.1 et 6.2.2 d'OAC et 1.1 de l'AQCIE-CIFQ.

Questions 2.3, 6.1, 6.2.4, 6.3 d'OAC et 2.1, 2.2, 3.2, 3.4 et 4.1 de l'AQCIE-CIFQ

[27] Dans sa question 2.3, OAC désire obtenir des renseignements sur les organisations du marché de référence utilisées pour l'étude de la firme Towers Perrin en 2002. La Régie ne juge pas pertinent d'examiner cette étude dans le cadre du présent dossier. Dans sa décision procédurale D-2021-123, la Régie précisait d'ailleurs que le présent dossier vise à :

« [...] évaluer la méthodologie et les paramètres de cette étude, les questions et constats liés à l'évolution du portrait de la rémunération depuis la dernière étude déposée à cet effet [...] »⁹. [note de bas de page omise] [nous soulignons]

⁹ Décision [D-2021-123](#), p. 16, par. 70.

[28] La Régie considère également que le tableau R2.3 de la pièce B-0170¹⁰ répond de manière suffisante à l'information recherchée sur la distribution de la semaine normale de travail.

[29] En ce qui a trait à la question 6.2.4, la Régie est d'avis que le tableau R2.3 y répond de façon satisfaisante.

[30] Aux questions 6.1 et 6.3, OAC demande le manuel de collecte des données et des renseignements détaillés sur le marché de référence par rapport au reste du marché. La Régie est d'avis que les renseignements demandés ne sont pas nécessaires aux fins du présent dossier.

[31] Pour ce qui est des questions 2.1 et 2.2 de l'AQCIE-CIFQ, la Régie considère que l'analyse des résultats globaux des études est suffisante. La Régie ne juge donc pas nécessaire de connaître le positionnement par rapport à la médiane de chaque groupe d'employés des neuf organisations qui faisaient partie de l'étude de 2015 et qui ne font pas partie de l'étude de 2020.

[32] Pour les questions 3.2 et 3.4 de l'AQCIE-CIFQ, la Régie considère que les informations fournies dans les commentaires du Transporteur sont suffisantes.

[33] Enfin, la Régie considère que le niveau de détails recherché par la question 4.1 de l'AQCIE-CIFQ n'est pas requis aux fins d'évaluer le positionnement d'Hydro-Québec.

[34] Par conséquent, la Régie rejette les contestations d'OAC aux réponses du Transporteur à ses questions 2.3, 6.1, 6.2.4, 5.9, et 6.3 et les contestations de l'AQCIE-CIFQ aux réponses du Transporteur à ses questions 2.1, 2.2, 3.2, 3.4 et 4.1.

¹⁰ Pièce [B-0170](#), R2.3, p. 7.

3. CALENDRIER

[35] L'AQCIE-CIFQ informe qu'OAC demande un délai additionnel, équivalent à 8 jours ouvrables, pour déposer son mémoire à la suite de la réception des réponses contestées.

[36] Compte tenu du nombre de réponses complémentaires exigées, la Régie accorde à OAC un délai de 6 jours ouvrables pour le dépôt de son mémoire. La Régie modifie le calendrier de traitement du volet 2 comme suit :

18 mars 2022, à 12 h	<u>Date limite pour le dépôt des compléments de réponses du Transporteur identifiées à la présente décision et des réponses aux DDR sur le sujet CÉR dépenses en capital</u>
25 mars 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR sur les mémoires des intervenants déposés le 14 mars 2022
28 mars 2022, à 12 h	<u>Date limite pour le dépôt du mémoire d'OAC et pour le dépôt d'un amendement ou d'un complément au mémoire des intervenants sur le sujet CÉR dépenses en capital</u>
31 mars 2022, à 12 h	<u>Date limite pour le dépôt du mémoire des intervenants sur le sujet de l'Étude de balisage sur la rémunération</u>
1 ^{er} avril 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR adressées le 25 mars 2022
6 avril 2022, à 12 h	<u>Date limite pour les DDR sur le mémoire d'OAC, sur les mémoires des intervenants sur le sujet de l'Étude de balisage sur la rémunération et sur les mémoires amendés ou compléments de mémoires des intervenants sur le CÉR dépenses en capital</u>
13 avril 2022, à 12 h	<u>Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR adressées le 6 avril 2022</u>
Du 20 au 22 avril 2022, et le 25 avril 2022, si nécessaire	Période réservée pour l'audience relative au volet 2

Note : les échéances soulignées ont été modifiées à la suite de la présente décision.

[37] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de répondre aux questions 1.6, 3.1, 4.1, 5.6 et 6.2.3 d'OAC au plus tard **le 18 mars 2022 à 12 h.**

REJETTE les contestations aux réponses du Transporteur aux questions 5.9, 6.2.1, 6.2.2 2.3, 6.1, 6.2.4 et 6.3 d'OAC et aux questions 1.1, 2.1, 2.2, 3.2, 3.4 et 4.1 de l'AQCIE-CIFQ.

FIXE le calendrier de traitement modifié du volet 2 reproduit à la section 3 de la présente décision.

Nicolas Roy
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Jocelin Dumas
Régisseur